

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.730 du 1^{er} juin 1971 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur de sciences naturelles (p. 398).
- Ordonnance Souveraine n° 4.731 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 398).
- Ordonnance Souveraine n° 4.732 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un receveur au Service des Taxes (p. 399).
- Ordonnance Souveraine n° 4.733 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un receveur-adjoint au Service des Taxes (p. 399).
- Ordonnance Souveraine n° 4.734 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 399).
- Ordonnance Souveraine n° 4.735 du 1^{er} juin 1971 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 400).
- Ordonnance Souveraine n° 4.736 du 1^{er} juin 1971 portant naturalisation monégasque (p. 400).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-161 du 17 mai 1971 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un commis à la direction des Services Fiscaux (p. 400).
- Arrêté Ministériel n° 71-162 du 17 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo » (p. 401).
- Arrêté Ministériel n° 71-163 du 17 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Laboratoires Aseptia » (p. 401).
- Arrêté Ministériel n° 71-164 du 17 mai 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances du Crédit » à étendre ses opérations à Monaco (p. 402).
- Arrêté Ministériel n° 71-165 du 17 mai 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances du Crédit » (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 71-167 du 17 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 403).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 71-27 du 26 mai 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 403).
- Arrêté Municipal n° 71-28 du 26 mai 1971 portant promotion d'une fonctionnaire (p. 403).
- Arrêté Municipal n° 71-29 du 26 mai 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 403).
- Arrêté Municipal n° 71-30 du 28 mai 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 404).
- Arrêté Municipal n° 71-31 du 1^{er} juin 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 404).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
 Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 404).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les Établissements scolaires (p. 404).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un conducteur contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 406).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
 Garde des médecins 1971, modifications (p. 406).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-47 du 27 mai 1971 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaire à compter du 1^{er} avril 1971 (p. 406).**Circulaire n° 71-48 du 28 mai 1971 relative au jeudi 10 juin 1971 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 407).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 407 à 412).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.730 du 1^{er} juin 1971 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur de sciences naturelles.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.407, du 9 décembre 1960, nommant un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Annette Posta, professeur agrégé de sciences naturelles, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.731 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.626, du 12 août 1966, portant nomination d'un receveur adjoint des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Baptiste Marsan, receveur adjoint des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux, est nommé contrôleur (6^e classe) à ladite Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.732 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un receveur au Service des Taxes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.847, du 5 juin 1962, portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Grossel, commis principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé receveur au Service des Taxes (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.733 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un receveur-adjoint au Service des Taxes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.644, du 22 septembre 1961, portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Bernardi, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé receveur-adjoint au Service des Taxes (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.734 du 1^{er} juin 1971 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.837, du 29 juin 1967, portant nomination d'une employée de bureau au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alexandra Marsan, née Micheletta, attachée au Service de la Circulation, est nommée commis à la Direction des Services Fiscaux (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.735 du 1^{er} juin 1971
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Americo Gigli, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consultat Général d'Italie à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.736 du 1^{er} juin 1971
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alan Eastwood, né à Nice (A.M.), le 17 janvier 1949, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eastwood Alan, né à Nice, le 17 janvier 1949, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-161 du 17 mai 1971 portant
ouverture d'un concours en vue de recruter un
commis à la direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- posséder de sérieuses références comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de naissance,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points;

Épreuves écrites :

- une dictée (coefficient 1);
- un problème d'arithmétique, niveau B.E.P.C. (coefficient 2);
- une épreuve de comptabilité (coefficient 2).

Épreuve orale :

- une interrogation portant sur l'organisation administrative de la Principauté (coefficient 2).

Pour être admis à la fonction un minimum de 40 points sera exigé. Une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 5 points sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef du Service de la Fonction Publique,

Victor Progetti, Vérificateur Principal des Finances,

J.-C. Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie.

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-162 du 17 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts ayant pour objet de transférer le siège social au 8, avenue de Fontvieille à Monaco, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo », tenue le 25 février 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-163 du 17 mai 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Laboratoires Aseptia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 avril 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 80.000 frs à celle de 400.000 frs et de porter le nominal de l'action à 250 frs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Aseptia », tenue le 9 avril 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-164 du 17 mai 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances du Crédit » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Les Assurances du Crédit », société anonyme établie à Namur, dont le siège est à Jambes-lez-Namur, 32 et 34, avenue Prince de Liège (Belgique);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Les Assurances du Crédit », société anonyme établie à Namur, est autorisée à pratiquer en Principauté, les opérations ci-après désignées :

— opérations d'assurances contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques, l'agrément caution étant limité aux opérations suivantes :

1°) le paiement à une administration française ou monégasque d'impôt, droits ou taxes dus par toute personne physique ou morale;

2°) la prise en charge par la société du non paiement même partiel d'une créance neuf mois après son échéance, garantie complémentaire des contrats « insolvabilité »;

— opérations « défense et recours » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

La compagnie devra faire agréer un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes conformément aux dispositions de la Loi n° 609 sus-visée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-165 du 17 mai 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances du Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Les Assurances du Crédit », société anonyme établie à Namur, dont le siège est à Jambes-lez-Namur, 32 et 34, avenue Prince de Liège (Belgique);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-164 du 17 mai 1971 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barde Roland-Jean, demeurant à Paris 7^e, 1, square de La Tour Maubourg est agité en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société « Les Assurances du Crédit ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-166 du 17 mai 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée, le 14 avril 1971, par M^{me} Odette Lorenzl, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire M^{me} Marie Braye, en qualité d'assistant-opérateur;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M^{me} Marie Braye, le 8 juillet 1969, par la Faculté de Médecine de Paris;

Vu l'avis du Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu l'avis en date du 5 mai 1971, de Monsieur le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Odette Lorenzi, chirurgien-dentiste, est autorisée à employer M^{me} Marie Braye à son Cabinet dentaire, en qualité d'assistant-opérateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-167 du 17 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62.140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 16 avril 1971, par M^{me} Anna Anrigo, épouse Forniglia;

Vu l'avis en date du 5 mai 1971, de Monsieur le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna Anrigo épouse Forniglia, est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-27 du 26 mai 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-44 du 26 juillet 1962 nommant un chef d'équipe aux Établissements sportifs;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Maccario Fernand, chef d'équipe aux Établissements sportifs, est promu contremaître (10^e échelon) avec effet du 1^{er} janvier 1971.

Monaco, le 26 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-28 du 26 mai 1971 portant promotion d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-34 du 3 juillet 1965 nommant une attachée au Service Municipal d'Affichage;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Nicole Saquet, épouse Operto, attachée au Service Municipal d'Affichage, est promue attachée principale (7^e classe) avec effet du 1^{er} janvier 1971.

Monaco, le 26 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-29 du 26 mai 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1971 sur l'organisation municipale; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-6 du 12 mars 1969 portant promotion d'un fonctionnaire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Henri Camia, employé de bureau à la Bibliothèque Communale, est promu employé de bureau principal (2^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1971.

Monaco, le 26 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-30 du 28 mai 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 698 du 17 mars 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu la demande présentée par M^{me} Renée Perruquetti en date du 22 avril 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Renée Perruquetti, née Pauli, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 28 mai 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-31 du 1^{er} juin 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto scootériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite, le dimanche 6 juin de 8 heures à midi, sur la partie centrale de la plateforme du quai Albert 1^{er},

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, au plus tard le 30 juin 1971. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1971.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de personnel enseignant et de surveillance dans les Établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant et de surveillance dans les Établissements scolaires. Sous réserve des cas particuliers, ces engagements auront effet soit pour la durée de l'année scolaire 1971-1972, soit, dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

I. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

A - Lycée Albert 1^{er}

- Un professeur de philosophie (à temps partiel) - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur de russe - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Deux assistants d'anglais - Conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- Un assistant d'allemand - Conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- Un assistant d'italien - Conditions requises : être natif d'un pays de langue italienne et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- Un assistant d'espagnol - Conditions requises - être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.
- Trois répétiteurs et quatre répétitrices - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

B - C.E.S.T. de Monte-Carlo.

- Deux professeurs de lettres classiques - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Trois professeurs de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur de sciences physiques et mathématiques : Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Trois professeurs de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement ou certificats de licence plus expérience pédagogique.
- Un professeur d'histoire et géographie - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Deux professeurs d'anglais - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur de sciences naturelles - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Deux professeurs techniques adjoints de mécanique auto : diplôme requis : B.E.T., B.E.I. ou B.P., plus références professionnelles.
- Deux professeurs techniques adjoints de mécanique générale. Diplôme requis : B.E.T., plus références professionnelles.
- Un professeur technique adjoint de mécanique - Diplôme requis B.E.T. ou B.T.S., plus références professionnelles.
- Deux professeurs techniques adjoints d'électricité - Diplôme requis : B.E.T., B.T.S., B.E.I. ou B.P., plus références professionnelles.
- Un professeur de dessin technique - Diplôme requis : B.T.S. plus spécialisation en mécanique ou expérience acquise dans un bureau d'études.
- Un professeur technique adjoint d'électro-mécanique - Diplôme requis : B.T.S. d'électro-mécanique, ou brevet de technicien en électro-mécanique ou B.E.T. (électricité).
- Un professeur de dessin industriel et technique - Diplôme requis : B.T.S. mécanique ou baccalauréat mathématique et technique, ou brevet de technicien de mécanique, ou brevet d'enseignement industriel (spécialité mécanique) plus références professionnelles.
- Un professeur technique adjoint de menuiserie - Diplôme requis : C.A.P. plus références professionnelles. Pratique de l'enseignement souhaitée.
- Une institutrice (option orthographe) - Diplôme requis C.A.P. ou baccalauréat.
- Un instituteur spécialisé dans l'enseignement général et les activités manuelles - Diplôme requis : C.A.E.I. ou expérience des classes de perfectionnement.
- Un surveillant-animateur - Conditions requises : justifier d'une expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.
- Quatre répétiteurs - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.
- Un garçon de laboratoire - Conditions requises : posséder des titres ou des références pouvant justifier l'admission à l'emploi.
- Une standardiste.
- Un magasinier - Conditions requises : C.A.P. mécanique et références professionnelles - Connaissances souhaitées en électricité et mécanique auto.

C - C.E.S.T. Mixte de Monaco-Ville.

- Trois professeurs d'anglais - Conditions requises : Certificats de licence d'enseignement.

- Un professeur d'anglais commercial - Conditions requises : licence d'enseignement et expérience de l'anglais commercial.
- Un professeur d'italien - Conditions requises : licence d'enseignement.
- Trois professeurs techniques adjoints d'enseignement commercial - Conditions requises : être titulaire de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable ou d'un certificat de comptabilité du D.B.C.S.
- Trois professeurs techniques adjoints d'enseignement commercial - Diplôme requis : B.T.S.
- Trois professeurs de droit et d'économie - Diplôme requis : licence en droit ou en sciences économiques.
- Trois professeurs de mathématiques - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Deux professeurs de lettres modernes - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur de mathématiques et sciences - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur d'allemand - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Un professeur de philosophie (à temps partiel) - Diplôme requis : licence d'enseignement.
- Une institutrice - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- Un professeur d'éducation artistique - Diplôme requis : diplôme d'une école d'arts décoratifs.
- Une infirmière diplômée (à temps partiel).
- Un répétiteur et trois répétitrices - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.
- Une sténodactylographe.

D - Ecole Primaire de filles et Annexe du boulevard Albert 1^{er}.

- Un professeur d'éducation artistique - Diplôme requis : diplôme de l'école d'arts décoratifs.
- Trois institutrices - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- Deux institutrices spécialisées - Diplôme requis : C.A.E.I. ou expérience dans l'enseignement aux inadaptes.
- Quatre aides-maternelles - Conditions requises : C.A.P. correspondant ou références professionnelles.
- Une surveillante d'études - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

E - Ecole Primaire Saint-Charles.

- Trois institutrices et deux instituteurs - Diplôme requis : C.A.P. ou baccalauréat.
- Une jardinière d'enfants - Diplôme requis : Diplôme de jardinière d'enfants.
- Un professeur d'éducation artistique - Diplôme requis : Diplôme d'une école d'arts décoratifs.
- Une surveillante d'études - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être possesseurs d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur.
- Une aide-maternelle - Conditions requises : C.A.P. correspondant ou références professionnelles.

F - Tous Établissements.

- Un professeur d'éducation musicale - Conditions requises : expérience d'enseignement musical.

- Un professeur d'histoire de Monaco et d'instruction civique - Diplôme requis : licence d'histoire ou licence en droit.
- Un psychologue - Diplôme requis : licence correspondante.

G - Cours de promotion du Travail.

- Un professeur de culture générale (français - calcul), deux heures hebdomadaires.

H - Cours de promotion sociale.

- Un instituteur (quatre heures par semaine).

II. - SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

- Quatre maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2^e catégorie.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les Établissements correspondants, pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

**

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la direction de la Fonction publique - Ministère d'État - (Monaco-Ville), avant le 15 juin 1971.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Les candidats qui seraient aptes à occuper plusieurs des postes à temps partiel déclarés vacants pourront postuler toutes les chaires de leur choix.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un conducteur contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il doit engager un conducteur contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins au 1^{er} juin 1971,
- justifier d'une solide expérience de travaux routiers, tant au point de vue pratique (conduite de chantiers, piquetage, implantation de voies, etc...) que sur le plan administratif et comptable (gestion de crédits, devis, métrés, vérification de mémoires).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 13 juin 1971, accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971, modifications.

Service de garde du jeudi 10 juin 1971 (Fête-Dieu), jour férié à Monaco, sera assuré par le Docteur Lamuraglia, aux lieu et place du Docteur Nicorini.

**

Le service de garde du dimanche 20 juin 1971 sera assuré par M. le Docteur Coupaye, aux lieu et place de M. le Docteur Roberts empêché.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-47 du 27 mai 1971 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} avril 1971.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les taux minima des salaires du personnel des études de notaires sont fixés comme suit depuis le 1^{er} avril 1971 en application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

A. — *Salaires mensuels minima (40 h. de travail hebdomadaire)*

Catégorie	Employés	Coefficients	Salaires F.
1		160	700
2		160	700
3		164	700
4		170	721/
5		184	781
6		196	832
7		200	848
8		210	891
9		226	959
10		246	1.044
11		260	1.103
12		282	1.196

Techniciens :

Clerc de 3 ^e catégorie	266	1.128
Comptable-Taxateur	320	1.357
Clerc de 2 ^e catégorie	330	1.400
Clerc de 1 ^{re} catégorie ...	427	1.811

Cadres :

Caissier-Taxateur	440	1.866
Clerc Hors-Rang	480	2.036
Sous-Principal	550	2.332
Principal Clerc	615	2.608
à		
		3.260

B. — *Expédition à la page :*

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608^e du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coef. 170). Ce résultat, arrondi au 1/2 centime supérieur, est porté à :

$$\frac{725}{608} = 1,19$$

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752^e du salaire mensuel de la dactylo notariale (coef. 196). Ce résultat, arrondi au 1/2 centime supérieur, est porté à

$$\frac{832}{752} = 1,11$$

C. — *Prime d'ancienneté*

Le personnel des études bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence,
- 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-48 du 28 mai 1971 relative au jeudi 10 juin 1971 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 10 juin 1971 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête-Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celle des Conventions Collectives particulières plus favorable, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la faillite du sieur Joseph Armand ABOAF, exerçant le commerce à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne Agence Monte-Carlo Outre-Mer, en état

de faillite ouverte, fixé provisoirement au 1^{er} décembre 1970 la date de cessation des paiements, sous réserve de tout report, désigné M^{me} Picco-Margossian en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, syndic et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 27 mai 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTÉ-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre, consentie par acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 20 mars 1969, par M^{me} Charlotte FILLIPI, veuve de M. Alexandre MAURO, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, à M. Félix KULHANEK, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 46, avenue Jean Jaurès, d'un fonds de commerce de snack-bar, salon de thé et glacier, exploité à Monaco, dans un local dépendant d'un immeuble situé avenue du Président John F. Kennedy, en contrebas de l'avenue d'Ostende, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 1969, a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra à présente.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 mars 1971, M^{me} Vve MAURO, née FILIPPI, susnommée, a donné en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1971, audit M. Félix KULHANEK, le fonds de commerce de snack-bar, salon de thé et glacier, ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage, à Madame Madeleine AVELLA, épouse séparée de Monsieur SCADUTO, demeurant à Nice, 11, boulevard de l'Armée des Alpes, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 avril 1969, pour une durée de trois années à compter du 10 mai 1969 et relatif au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Vesuvio », 4, rue Suffren Reymond à Monaco, a été résilié d'un commun accord à compter du 27 avril 1971.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Madame SCADUTO en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1971, Monsieur BLAISE sus-nommé a donné à Madame Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1971.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monaco, le 4 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Marie LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLLET, demeurant à Monaco, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{me} Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 mai 1970 pour une durée de deux années et relative à un fonds de commerce

de buvette-restaurant dénommé « Rich Bar » 4, rue de la Turbie à Monaco a été résilié d'un commun accord à compter du 20 mai 1971.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{me} PERLES en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1971, M^{me} NICOLLET, sus-nommé a donné à Monsieur Roland Christian PERLES, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Général Leclerc, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1971.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Monaco, le 4 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti par Madame Edera SAMBO, épouse de Monsieur Jean Paul RIEDINGER, à Madame Marcelle SCARLOT, épouse de Monsieur Henri SOMAJINI, le 11 mai 1970, venu à expiration le 10 mai 1971 et relatif à un fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie confiserie et glace, 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a été renouvelé jusqu'au 11 août 1971 avec un cautionnement de 2.000 francs.

Monaco, le 4 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 février 1971, M. Marius Laurent PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, a donné à titre de location-

gérance, pour trois années, à compter du 6 mars 1971, à M. Barthélémy Jean Baptiste BESSONE, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant à Monte-Carlo, « Villa Paul », 17, rue Bellevue.

Il a été versé par le preneur-gérant, à titre de cautionnement, la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SÉRIPLAQUE »

(anciennement « SÉRIPLAST »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco, le 10 mars 1971, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société « SERIPLAST », ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « SÉRIPLAQUE ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 27 avril 1971, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du 14 mai 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 10 mars 1971, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autori-

sation, sus-visée, du 27 avril 1971 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mai 1971.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 17 mai 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Monaco, le 4 juin 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Union Européenne de Financement

« S.U.N.E.F.I. »

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 1.000.000. -

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO n° 404

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués :

1^o) en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 24 juin 1971, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1970;
- Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateur;
- Fixation des Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2^o) en Assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de francs 1.000.000 frs
- Modifications à apporter à l'article 10 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Faillite du sieur Joseph Armand ABOAF commerçant sous l'enseigne « MONTE CARLO OUTREMER »,
30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic : Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue St Laurent, Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 28 mai 1971.

Le Syndic :
P. DUMOLLARD.

INDUSTRIE ÉLECTRO CHIMIQUE & ÉLECTRONIQUE

" I. E. C. ÉLECTRONIQUE "

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 19 juin 1971, à 10 heures au siège de la Société 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, au 4^e étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1970 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des opérations et du bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Nomination d'Administrateurs;
- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 26 juin 1971, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE & D'ARMEMENT

(SOMARGA)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 22 juin 1971 à 15 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1970 et décharge à qui de droit;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION**" SO. MO. DI. "**

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 francs

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 23 juin 1971 à 11 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1970;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1970 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 frs

Siège social : 6, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

R.C. 56 S 0280

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », au capital de 50.000 francs sont le siège est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, sont

convoqués à Paris (17^e), 60, rue Desrenaudes, le 22 juin 1971, à 15 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapports du commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes et des opérations dudit exercice, ;
- Quitus aux Administrateurs et à la succession d'un Administrateur décédé;
- Affectation des résultats;
- Nomination d'administrateurs.

Tout Actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Les Actionnaires seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

*Pour avis,
Pour le Conseil d'Administration,
Le Président :
A. LHEUREUX.*

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le mardi 22 juin 1971 à 16 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2^o) Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970; Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5^o) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION

" I.M.G.O. "

Société Anonyme Monégasque au Capital de Fr. 480.000. -

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 25 juin 1971, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AUTO RIVIERA s.a.

Société anonyme au capital de 20.000 Francs

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 25 juin 1971 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;

- 3°) Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats;
- 5°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIREAU 1^{er} MAI 1971

Le 6 mai 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1971 et comme il le fait chaque mois :

- 1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,
- 2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1 ^{er} rang et Privilèges de vendeur.....	F 202.527.500,00
— Montant des Comptes bloqués et à terme	F 162.022.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %.	
— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.....	F 31.766,12
Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.	

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 juillet 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.